

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### COMITE SUPERIEUR DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

**Décret n° 92 - 712 du 11 avril 1992 portant approbation du règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales.**

Le Président de la République,

Vu le décret n° 91-54 du 7 janvier 1991, relatif au comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et notamment son article 10.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvé le règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, annexé au présent décret.

Article 2 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 11 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

### Annexe

#### Règlement intérieur du comité supérieur pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Article premier - Le comité supérieur se réunit en deux sessions ordinaires par an. La première session se tient au cours du mois de mars, la seconde au mois de septembre.

Toutefois, le comité supérieur peut tenir des réunions exceptionnelles chaque fois que le besoin se fait sentir à l'initiative de son président, ou sur la demande écrite émanant de tiers au moins des membres qui ont le droit au vote. Dans ce cas la demande sera adressée au président du comité avec l'objet soumis à l'étude.

Article 2 - La convocation pour la réunion du comité est adressée par son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre le plus âgé, et ce quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 3 - Le président du comité, et en cas d'empêchement le membre du comité le plus âgé, fixe en concertation avec les autres membres, l'ordre du jour de la réunion du comité.

Pour l'établissement de la liste des questions à étudier, et l'échelonnement de leur exécution, la priorité est accordée à celles

qui sont soumises par le président de la République, ainsi qu'aux missions qu'il confie au comité.

De même, il dirige la réunion, en assure l'ordre, veille le cas échéant au bon déroulement de vote, et clôture les délibérations.

Le président du comité est son porte-parole.

Article 4 - La réunion du comité n'est légale que si la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, celle-ci sera reportée à une date ultérieure qui fera l'objet d'une convocation qui sera adressée, si la question n'est pas urgente, une semaine au moins avant la date de la réunion.

La seconde réunion est considérée légale indépendamment du nombre des présents.

Article 5 - Le comité émet ses avis et propositions par consensus, et en cas d'impossibilité, à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Le vote s'effectue à main levée, à moins que la majorité n'en décide autrement.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 - Les réunions du comité sont confidentielles.

Le président charge l'un des membres présents d'enregistrer les procès-verbaux des réunions, et veille à la tenue des archives.

Article 7 - Le comité peut former un groupe de travail en vue d'élaborer une étude préliminaire sur toute question qui lui est soumise. Chaque membre du comité peut participer à un groupe de travail ou plus.

Le comité peut consulter toute personne ayant une spécialité, dont l'avis présente une utilité, compte tenu de son expérience au sujet d'une question dont le comité est saisi.

Article 8 - Le président du comité, avec le concours des présidents des groupes de travail et des rapporteurs, élabore un rapport annuel concernant les activités du comité au cours de l'année qui précède la date de présentation de ce rapport.

Le président du comité présente le rapport annuel au président de la République au cours du mois d'avril de chaque année.

### NOMINATION

**Par décret n° 92-762 du 27 avril 1992 :**

Monsieur Hédi M'Henni est nommé secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

## PREMIER MINISTERE

### MARCHES PUBLICS

**Décret n° 92-713 du 20 avril 1992 complétant et modifiant le décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics.**

Le Président de la République;

Sur proposition du premier ministre;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques et notamment son article 18;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété

Vu le décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et services sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics.

Vu le décret n° 90-1404 du 5 septembre 1990 fixant la liste des entreprises considérées comme publiques compte-tenu de la nature de leurs activités et la structure de leur capital;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier - L'article premier du décret n° 89-876 du 5 juillet 1989 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Article premier (nouveau) - Sont exclues du champ d'application du décret n° 89 - 442 du 22 avril 1989 , portant réglementation des marchés publics, les commandes de fournitures de biens et de services des entreprises publiques désignées ci-après :

- Société bâtiment
- Société tunisienne de construction et de réparation mécanique et navale
- Evolution économique
- Société tunisienne d'importation et d'exportation du centre
- Société de la distribution des îles de kerkenah
- Société nationale de distribution de pétrole
- Compagnie tunisienne de forage
- Entreprise tunisienne des activités pétrolières (pour les commandes de biens et services se rapportant à l'activité de concession uniquement).
- Compagnie des phosphate de Gafsa.
- Compagnie minière du nord ouest .
- Société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais

- Société arabe des engrais phosphatés et azotés
- Société tunisienne des engrais chimiques
- Société nationale de pneumatique
- Société nouvelle d'impression de presse et d'édition
- Société régionale de travaux publics
- Société de matériaux et de travaux
- Société El Iskan
- Société de commercialisation des produits de l'artisanat
- Société de production d'articles de l'artisanat
- Société hôtelière touristique tunisienne
- Société de gestion des hôtels et restaurants d'application
- Société publi-promotion
- Compagnie tunis-air

Article 2 - Les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis le 20 avril 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

#### **NOMINATION**

**Par décret n° 92-714 du 20 avril 1992 :**

Monsieur Mohamed Annabi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de recherches scientifiques et techniques et ce à compter du 16 juin 1991.